

COUR D'APPEL DE LYON

6ème Chambre

ARRET DU 19 Février 2015

APPELANTE :

Mademoiselle Amélie G.

née le 16 Décembre 1983 à [...]

Représentée par la SCP A. N., avocats au barreau de LYON

Assistée de la SELARL CABINET J. L., avocats au barreau de LYON

INTIMEES :

La MACIF

Représentée par la SELARL CABINET D. SOCIETE D'AVOCATS, avocats au barreau de LYON

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE ARDECHE DROME LOIRE

défaillante

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : 15 Octobre 2014

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 06 Janvier 2015

Date de mise à disposition : 19 Février 2015

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Claude VIEILLARD, président

- Olivier GOURSAUD, conseiller

- Catherine CLERC, conseiller

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, Catherine CLERC a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt Réputé contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Claude VIEILLARD, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

#### FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Le 8 octobre 2008 madame G. a été victime d'un accident de la circulation alors qu'elle était âgée de 24 ans et étudiante en BTS. Elle a présenté un traumatisme cervical avec fracture de deux vertèbres et une dissection de l'artère vertébrale droite.

Par acte du 25 juin 2012 elle a assigné la MACIF RHONE ALPES ( MACIF ) et la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE ARDECHE DROME LOIRE (MSA) devant le tribunal de grande instance de LYON à l'effet d'obtenir l'indemnisation de son préjudice sur la base du rapport d'expertise amiable et contradictoire des docteurs G.-D. et M. établi le 30 novembre 2010.

Elle réclamait ainsi , indépendamment d'une indemnité de 3000euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le versement des sommes suivantes :

-préjudices patrimoniaux

dépenses de santé actuelles :285,04euro restés à charge et 990,03euro pour la capitalisation des frais de santé futurs ( débours MSA 1 674,37euro)

frais divers : 1 300euro pour assistance par un médecin conseil et 5 175,69euro pour frais d'hébergement et de transport

perte de gains actuels :34 306,56euro

préjudice scolaire : 25 000euro

incidence professionnelle : 100 000euro

-préjudices extra patrimoniaux

déficit fonctionnel temporaire total : 690euro

déficit fonctionnel temporaire partiel:915euro + 6080euro

souffrances endurées:12 000euro

déficit fonctionnel permanent:40 500euro comprenant un forfait de 13 500euro pour les troubles dans les conditions d'existence

préjudice esthétique temporaire : 3000euro

préjudice esthétique définitif : 5 000euro

préjudice d'agrément : 8 000euro

préjudice sexuel : 5 000euro

soit un total de 248 242,32euro.

Par jugement réputé contradictoire du 15 octobre 2013 le tribunal de grande instance de LYON a ,tout à la fois:

-condamné la MACIF à payer à madame G. la somme de 17 110euro en réparation de son préjudice , soit :

1 300euro pour les frais d'assistance par un médecin conseil

1 000euro pour les frais d'hébergement et de transport

10 000euro pour le préjudice scolaire

4 110euro pour le déficit fonctionnel temporaire

20 400euro pour le déficit fonctionnel permanent

8 000euro pour les souffrances endurées

2 500euro pour le préjudice esthétique définitif

2 000euro pour le préjudice d'agrément

800euro pour le préjudice sexuel

-----

50 110euro dont à déduire les provisions de 33 000euro déjà versées = 17 110euro

-ordonné l'exécution provisoire

-condamné la MACIF à verser à madame G. la somme de 800euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les entiers dépens.

Par déclaration enregistrée au greffe de la cour le 20 décembre 2013 madame G. a relevé appel général de ce jugement .

La MSA n'ayant pas constitué avocat dans le délai légal, a été assignée par acte d'huissier du 7 mars 2014 conformément aux dispositions de l'article 902 du code de procédure civile .

Il sera statué par arrêt réputé contradictoire, la MSA ayant été assignée à personne habilitée et la décision à intervenir n'étant pas susceptible d'appel.

Dans ses dernières conclusions déposées électroniquement le 13 mars 2014 et régulièrement signifiées le 20 mars 2014 à la MSA , intimée non constituée, madame G. sollicite que par réformation du jugement déféré , la cour :

-condamne la MACIF à lui payer en réparation de son préjudice imputable à l'accident de la circulation du 8 octobre 2008 les sommes suivantes :

-préjudices patrimoniaux-

\*dépenses de santé actuelles : 3235,44euro dont 1561,07euro pour la victime et 1674,37euro pour la MSA

\*frais divers : 5 175,69euro (frais d'hébergement et de transport)

\*perte de gains professionnels actuels :34 306,56euro

\*préjudice scolaire : 25 000euro

\*incidence professionnelle : 100 000euro

-préjudices extra patrimoniaux -

\*déficit fonctionnel temporaire : 7 990euro

\*déficit fonctionnel permanent: 37 500euro pour atteinte aux fonctions physiologiques

10 000euro pour douleur permanente

10 000euro pour troubles dans les conditions d'existence

\*souffrances endurées:15 000euro

\*préjudice esthétique temporaire : 3000euro

\*préjudice esthétique définitif : 5 000euro

\*préjudice d'agrément : 8 000euro

\*préjudice sexuel : 5 000euro

-déduit les provisions et indemnités versées en exécution du jugement querellé, soit la somme de 50 110euro

-déclare l'arrêt à intervenir commun à la MSA

-condamne la MACIF à lui payer la somme de 4 000euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile

-juge que « dans l'hypothèse où à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par l'arrêt à intervenir , l'exécution forcée devra être réalisée par l'intermédiaire d'un huissier , le montant des sommes retenues par l'huissier en application du tarif des huissiers sera supporté par la MACIF en sus de l'article 700 du code de procédure civile »

-condamne la MACIF aux dépens de première instance et d'appel , avec recouvrement de ces derniers par la SCP A. N. , avocats, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par ordonnance du 3 juillet 2014 le conseiller de la mise en état a déclaré les conclusions de la MACIF irrecevables au regard des dispositions de l'article 909 du code de procédure civile.

Il est expressément renvoyé aux dernières conclusions déposées par l'appelante pour l'exposé exhaustif de ses moyens et prétentions.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 15 octobre 2014 et l'affaire plaidée le 6 janvier 2015 , a été mise en délibéré à ce jour.

## MOTIFS

Attendu que l'appel ayant été régularisé après le 1er janvier 2011(date d'entrée en vigueur de l'article 954 du code de procédure civile modifié par l'article 11 du décret n 2009-1524 du 9 décembre 2009 lui-même complété par l'article 14 du décret 2010-1647 du 28 décembre 2010) la cour ne doit statuer que sur les demandes figurant dans le dispositif des dernières conclusions des parties.

Attendu que la cour ne peut se référer qu'aux dernières conclusions déposées par madame G., celles de la MACIF ayant été déclarées irrecevables comme n'ayant pas été déposées dans le délai prévu par l'article 909 du code de procédure civile.

Attendu que les conclusions médico-légales de l'expertise amiable réalisée par les docteurs G.-D. et M. sont les suivantes :

« \*hospitalisation : du 8 octobre au 30 octobre 2008

\*incapacité de travail : du 8 octobre 2008 au 15 janvier 2010

du 5 juillet 2010 au 31 août 2010

\*gêne temporaire dans toutes les activités personnelles (dont ludiques et sportives)

totale :du 8 octobre 2008 au 30 octobre 2008

partielle de classe III : du 1er novembre 2008 au 31 décembre 2008

\*gêne temporaire partielle de classe II : du 1er janvier 2009 au 31 août 2010

\*consolidation médico-légale : le 1er septembre 2010

\*souffrances endurées : 4/7

\*taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique : 15% en droit commun

\*dommage esthétique : 2/7

\*préjudice d'agrément : oui

\*préjudice scolaire : oui ,perte d'une année scolaire ( 2ème année de BTS) avec un redoublement en cours pour l'année 2010-2011 »

Attendu qu'au vu de ces conclusions médico-légales, des observations de madame G. et des pièces régulièrement communiquées , il y a lieu de statuer comme suit sur les postes de préjudices :

#### A) Préjudices patrimoniaux

##### a) préjudices temporaires (avant consolidation)

-dépenses de santé actuelles :

la créance de la MSA s'élève à 1 674,37euro ;

au delà de cette prise en charge par sa mutuelle, madame G. soutient avoir du supporter à titre personnel des dépenses de santé pour un total de 285,04euro ;

le jugement déféré doit être confirmé en ce qu'il a rejeté ce poste de réclamation en l'absence de documents médicaux justifiant de l'engagement des dépenses alléguées ( achat de savonnettes, de compléments alimentaires pour la concentration , d'un collier chauffant ..selon les factures des magasins « Naturel et Bio » et « Douces Amères » ) ;

-frais divers

les frais d'hôtel exposés après la date de consolidation ne peuvent être rattachés aux conséquences de l'accident (pièce 10) ; qu'en l'absence de justificatifs pertinents attestant de l'existence des frais de trajet allégués et du lien de causalité entre les dépenses d'hôtel et de repas avec les conséquences de l'accident , le jugement querellé sera confirmé en ce qu'il a accordé à la victime la somme de 1000euro au titre de ce poste de préjudice ;

il sera également confirmé sur l'allocation de la somme de 1300euro au titre des frais d'assistance à expertise , ce point n'étant pas discuté en cause d'appel par la victime ;

-perte de gains professionnels actuels

madame G. justifie avoir bénéficié le 16 septembre 2008 d'une promesse d'embauche en CDI à partir du 5 novembre 2008 en qualité de vendeuse de carrelage moyennant un salaire brut de 1321,02euro sur une base de 35 heures , soit un net mensuel de 1072,08euro ;

elle réclame ainsi une perte de gains professionnels à compter du 5 novembre 2008 jusqu'à la date de la consolidation fixée au 1er septembre 2010 , soit durant 32 mois;

toutefois sa demande indemnitaire ne peut être accueillie qu'au titre des périodes durant lesquelles elle ne pouvait pas travailler , à savoir du 5 novembre 2008 au 15 janvier 2010 , puis du 5 juillet 2010 au 31 août 2010 , soit en définitive durant 16 mois ( cf conclusions médico -légales fixant son incapacité de travail du 8 octobre 2008 au 15 janvier 2010 puis du 5 juillet 2010 au 31 août 2010) ;

il est établi par le décompte des prestations de la MSA que celle-ci n'a pas servi d'indemnités journalières à madame G. ; le statut d'étudiante de cette dernière à l'époque de l'accident et le fait qu'elle n'avait pas encore débuté son emploi de vendeuse en carrelage ne permettent pas de considérer qu'elle a perçu des indemnités de chômage ;

le jugement déféré sera ainsi réformé, madame G. devant bénéficier d'une indemnité de 17 154euro au titre de la perte de ses gains professionnels actuels ( $16 \times 1072,08 \text{euro} = 17 153,28 \text{euro}$  arrondis à 17 154euro) ;

b)préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation )

-dépenses de santé futures

madame G. sollicite une somme de 1276,03euro correspondant à la capitalisation à titre viager d'une dépense de 61,78euro tous les deux ans au titre du renouvellement d'un oreiller adapté à son état séquellaire ;

cependant les experts médicaux n'ont pas retenu l'existence de frais futurs à caractère certain et prévisible en dehors de la prise d'antalgique ;

la demande de la victime sera rejetée en ce qu'elle ne communique pas de prescription médicale contredisant ces conclusions expertales et recommandant l'utilisation d'un oreiller spécifique, le seul élément de preuve communiqué s'avérant être insuffisant ( facture d'achat d'un « oreiller tradition » d'un magasin de produits diététiques « Naturel et Bio ») ;

-incidence professionnelle

madame G. reste atteinte d'un déficit fonctionnel permanent de 15% ;

le 17 janvier 2012 la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de l'ISERE a reconnu à madame G. la qualité de travailleur handicapé pour la période du 1er septembre 2009 au 31 août 2016 , ayant considéré que son handicap réduisait ses possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi ;

il en résulte notamment pour elle une dévalorisation sur le marché du travail, la perte d'une chance professionnelle de pouvoir débiter l'emploi qu'elle avait trouvé à compter du 5 novembre 2008 ;

il lui sera alloué en réparation de ce poste de préjudice une indemnité de 15 000euro et le jugement querellé sera réformé de ce chef ;

-préjudice scolaire, universitaire ou de formation

madame G. a échoué aux épreuves de la 2ème année de BTS en juin 2009 bien qu'ayant bénéficié d'aménagements en raison de son handicap ;

elle n'a pas été en mesure de réussir ses examens à la session de septembre 2009 ;

elle s'est réinscrite en 2ème année de BTS pour l'année scolaire 2010-2011 ;

il n'est pas justifié de ce qu'elle a échoué à la session de septembre 2011, la pièce 16 visée au soutien de cette affirmation s'avérant être le certificat de scolarité 2010/2011 établi le 9 février 2011 ;

compte tenu de l'ignorance des résultats effectivement obtenus à l'issue du redoublement de sa 2ème année de BTS, l'indemnité réclamée au titre du préjudice scolaire par madame G. à hauteur de 100 000euro s'avère être excessive ;

le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il apparaît avoir fait une exacte appréciation de ce poste de préjudice en allouant à la victime la somme de 10 000euro en considération du redoublement ;

Conclusion sur les indemnités dues au titre des préjudices patrimoniaux : après déduction de la créance de la MSA , il revient à la victime un solde de 44 454euro

## B) Préjudices extra patrimoniaux

### a)préjudices extra patrimoniaux temporaires (avant consolidation)

-déficit fonctionnel temporaire

le jugement dont appel sera confirmé en ce qu'il a accordé une indemnité de 4 110euro sur la base d'une indemnité journalière de 20euro au titre des différentes périodes du déficit fonctionnel temporaire telles que résultant de l'expertise médicale ( 23 jours à 100%, 61 jours à 50% et 608 jours à 25%) madame G. n'étant pas fondée à réclamer l'application à chacune de ces périodes d'une indemnité journalière dégressive ( 30euro à 100% , 20euro à 50% et 10euro à 25%) à la faveur d'un raisonnement purement personnel qui n'emporte pas conviction ;

-souffrances endurées

elles sont caractérisées par les lésions traumatiques initiales , l'intervention chirurgicale , la longueur des soins ;

l'indemnisation accordée par le premier juge à hauteur de 8 000euro sera confirmée comme étant satisfaisante , la somme de 15 000euro réclamée par la victime étant excessive au regard de la qualification de ce poste de préjudice à 4/7 ;

-préjudice esthétique temporaire

ce poste de préjudice n'a pas été retenu par les experts médicaux ;

des clichés photographiques réalisés durant l'hospitalisation de madame G. établissent que la chevelure de celle-ci avait été rasée en partie au niveau cervical et que la victime a été immobilisée par un étrier crânien du 16 octobre 2008 jusqu'au 20 octobre 2008;

il est justifié de lui accorder une indemnisation à ce titre dans la limite toutefois de 500euro ;

b)préjudices extra patrimoniaux définitifs (après consolidation)

-déficit fonctionnel permanent

ce poste de préjudice tend à indemniser globalement tout à la fois les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime , les douleurs qui persistent après la consolidation , la perte de qualité de vie et les troubles définitifs apportés à ses conditions d'existence ;

la victime étant âgée de 26 ans au jour de la consolidation de son état , il lui sera alloué une indemnité de 22 500 euro sur la base d'un point d'incapacité de 1500euro , sans qu'il y ait lieu d'individualiser chacune des composantes du déficit fonctionnel permanent ainsi que le réclame madame G. ;

-préjudice esthétique permanent

madame G. présente une cicatrice opératoire cervicale postérieure hypochrome de 13 centimètres se perdant dans les cheveux , ainsi que deux cicatrices alopeciques chirurgicales correspondant à une traction par étrier crânien en temporal droit de 1,3 cm<sup>2</sup> et de 1cm<sup>2</sup> en temporal gauche ;

la localisation de ces cicatrices et l'évaluation de ce poste de préjudice à 2/7 ne permet pas d'accueillir la réclamation de madame G. à hauteur de 5 000euro ; le jugement querellé sera confirmé en ce qu'il a chiffré celui-ci à 2 500euro ;

-préjudice d'agrément

il est constitué par l'existence d'une contre-indication de la pratique de la course à pied laquelle exacerbe des phénomènes douloureux à l'effort ;

la pratique de la natation n'a pas été déconseillée mais il existe une gêne pour la pratique de certaines nages , en particulier la brasse du fait de l'extension du cou ;

plusieurs attestations établissent que madame G. pratiquait régulièrement la natation et la course à pied avant l'accident ;

il sera alloué à la victime une indemnité de 5 000euro en réparation de ce poste de préjudice et le jugement dont appel sera réformé sur ce point ;

-préjudice sexuel

non retenu par les experts médicaux, son existence est cependant attestée par un certificat médical du docteur H. du 15 juin 2012 rapportant que madame G. présente depuis l'accident une thrombose vasculaire suite à la fracture cervicale qui contre-indique la prise d'une contraception orale ;

l'indemnisation de ce préjudice justifie l'allocation d'une somme de 2000euro ;

Conclusion sur les indemnités dues au titre des préjudices extra patrimoniaux : il revient à la victime la somme de 44 610 euro.

Attendu que la MACIF doit être en conséquence condamnée à payer à madame G. la somme de 38 954euro (44 454euro+ 44 610 euro dont à déduire les provisions déjà perçues qui sont chiffrées par la victime à 50 110euro) en réparation du préjudice subi ensuite de l'accident de la circulation dont elle a été victime le 8 octobre 2008, le jugement déféré devant être réformé en ce sens.

Attendu que le présent arrêt sera déclaré commun à la MSA .

Attendu que par réformation du jugement querellé la MACIF sera condamnée à payer à madame G. la somme de 1 000euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile .

Attendu qu'il n'y a pas lieu pour la cour de déroger aux dispositions de l'article 10 du décret du 10 décembre 1996, la demande de madame G. tendant à voir supporter par la MACIF les frais d'huissier en cas d'exécution forcée étant motivée ni en fait ni en droit.

Attendu que la MACIF doit supporter les dépens de première instance et d'appel et que les mandataires de l'appelante, qui en ont fait la demande, pourront recouvrer ceux d'appel par application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire et en dernier ressort, après en avoir délibéré,

Réforme la décision déférée,

Statuant à nouveau sur ces points,

Condamne la MACIF RHONE ALPES à payer à madame G. la somme de 38 954euro en réparation de son préjudice subi ensuite de l'accident du 8 octobre 2008,

Déclare le présent arrêt commun à la la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE ARDECHE DROME LOIRE,

Condamne la MACIF RHONE ALPES à payer à madame G. la somme de 1000euro par application de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute madame G. de sa demande présentée sur le fondement de l'article 10 du décret du 10 décembre 1996,

Condamne la MACIF RHONE ALPES aux dépens de première instance et d'appel , ces derniers étant recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande,

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par madame Claude VIEILLARD ,président, et par madame Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.